

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-06-12056

**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de PÉROLS**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PÉROLS approuvé le 06 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de PÉROLS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-06-10456 en date du 12 juin 2019 portant prolongation de l'arrêté n°DDTM34-2016-06-07411 du 22 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de PÉROLS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-10-11424 en date du 13 octobre 2020 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique, assortis d'un avis favorable sans réserve, établis par le commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la commune de Pérols,

VU l'avis favorable de Montpellier Méditerranée Métropole,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie,

VU l'avis favorable assorti d'observations du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,

VU les avis réputés favorables du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat du Bassin du Lez, du Syndicat mixte du bassin de l'Or,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PÉROLS est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- le zonage réglementaire,
- un règlement,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Pérols,
- du siège de Montpellier Méditerranée Métropole,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures de mitigation listées aux articles 6 et 7 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI.

ARTICLE 4 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pérols ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Métropole.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

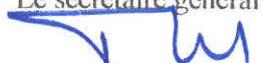
En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de PÉROLS et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT